



République argentine – Pouvoir exécutif
national
1983/2023 – 40 ans de démocratie

Note

Référence: NO-2023-81872752-APN-MT

BUENOS AIRES
Vendredi 14 juillet 2023

Objet: Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948- Saisine de la Cour internationale du Justice – Droit de grève

À: Gilbert F. Houngbo (Bureau international du Travail (BIT)),

Copie à:

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la République d'Argentine, pour faire suite à la note qui vous a été adressée par le Groupe des travailleurs au sein de l'OIT concernant la demande tendant à ce que la question de la portée de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'agissant du droit de grève, soit soumise à l'appréciation de la Cour internationale du Justice (la Cour).

À cet égard, je souhaite appuyer la demande faite par la Vice-présidente travailleuse du Conseil d'administration du BIT au nom du Groupe des travailleurs, tendant à inscrire, de toute urgence, une question à l'ordre du jour de la 349e session du Conseil d'administration afin que celui-ci examine le renvoi à la Cour de la difficulté de longue date relative à l'interprétation de la convention n° 87 s'agissant du droit de grève, et prenne une décision à ce sujet. Pour faciliter la discussion et aider le Conseil d'administration à prendre une décision, nous demandons en outre en Bureau d'établir un rapport détaillé contenant tous les éléments nécessaires à prendre en compte pour la saisine de la Cour, notamment les questions devant être soumises à son appréciation.

Les mandants tripartites ont tenté à plusieurs reprises de régler ce différend d'interprétation ancien, notamment par le dialogue social. Malgré les efforts déployés, aucune solution consensuelle n'a été trouvée. Lorsque des différends concernant l'interprétation juridique d'une convention perdurent, l'Organisation devrait user de la procédure constitutionnelle prévue par l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, et soumettre la question à l'appréciation de la Cour. Les gouvernements ont besoin de sécurité juridique en ce qui concerne l'ensemble de leurs obligations au titre de la convention n° 87 et le contrôle de l'application de celle-ci par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. En l'absence de sécurité juridique, ce différend continuera de nuire au bon fonctionnement du système de contrôle, à la crédibilité de l'OIT en tant qu'organisme normatif au sein du système des Nations Unies et au-delà, ainsi qu'à l'application effective des normes internationales du travail.

Compte tenu des conséquences institutionnelles qu'entraîne cette difficulté d'interprétation persistante et de la nécessité de la résoudre de toute urgence, nous demandons également au Bureau de communiquer dès que possible la présente lettre à tous les mandants de l'OIT en prévision de la discussion du Conseil d'administration.

Enfin, je souhaite appeler l'attention sur le fait que, au cours du débat de longue date sur ce point, la République d'Argentine a toujours maintenu trois positions claires:

- I. En ce qui concerne les examens successifs de cette question, au cours desquels diverses positions ont été exprimées, et dans le but de donner à la communauté internationale plus de certitude quant au champ d'application de la convention N° 87, la République d'Argentine s'est prononcée en faveur du renvoi du différend à la Cour en vertu de l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, en vue de son règlement définitif.
- II. De même, lorsque la discussion s'est focalisée sur la nécessité d'établir une procédure spéciale pour saisir la Cour, la République d'Argentine a estimé qu'une telle procédure n'était pas nécessaire et qu'une demande claire d'un État Membre, d'un groupe d'employeurs ou d'un groupe de travailleurs de l'OIT était suffisante, l'article 37, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT ne subordonnant le droit de saisine à aucune procédure préalable, et la saisine n'étant soumise qu'à l'approbation éventuelle du Conseil d'administration, celui-ci se prononçant à la majorité conformément aux règles applicables.
- III. Sans préjudice de ce qui précède, quel que soit le scénario envisagé dans la discussion, la République d'Argentine a toujours soutenu que la convention n° 87 couvrirait le droit de grève, conformément à ses articles 3 et 10.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais reconnaissante de me confirmer que les mesures nécessaires ont été prises pour donner suite à la présente lettre.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma plus haute considération.

19:59:12 -03:00

Raquel Cecilia
Kisner Ministre
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Signé électroniquement par
système de gestion électronique
de documents
Date: 2023.07.14 19:59:12 -03:00